

PROJET DE LOI

adopté

le 6 octobre 1994

N° 4
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 418 et 619 (1993-1994).

Article premier.

L'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque chambre civile, il est constitué une ou plusieurs formations d'admission des pourvois en cassation. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire, un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5-1.* – Après que les mémoires ont été déposés, toutes les affaires distribuées à la chambre sont examinées par une formation d'admission des pourvois en cassation, sous réserve du pouvoir du premier président ou de son délégué, d'office ou à la demande du procureur général, de renvoyer directement une affaire urgente à la formation de jugement.

« Chaque formation d'admission des pourvois en cassation est composée de trois magistrats désignés chaque année par le premier président sur proposition du président de la chambre concernée et après avis du procureur général.

« Ces magistrats peuvent siéger au sein des autres formations de la Cour.

« La formation d'admission des pourvois en cassation refuse l'admission du pourvoi par décision juridictionnelle s'il est manifestement irrecevable ou si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être retenu. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Il la porte aux audiences des chambres, à celles de leurs formations d'admission des pourvois en cassation, et devant la formation prévue à l'article L. 151-2, quand il le juge convenable. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés, ainsi que devant leurs formations d'admission des pourvois en cassation. »

Art. 5 (*nouveau*).

L'article L. 132-5 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles des magistrats peuvent être désignés en cours d'année judiciaire pour siéger au sein des formations d'admission des pourvois en cassation. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 octobre 1994.

Le Président,

Signé : René MONORY.